

## DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

---

N°DC-2026-129

### LE PRESIDENT,

**Objet :**

**Convention attributive de  
subvention dans le cadre du  
dispositif Prime Chaleur  
d'Avenir**

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2026-039 du comité syndical du 20 mai 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Considérant l'engagement de Roannaise de l'eau à réaliser une étude de faisabilité pour l'installation d'un système de géothermie ;

Considérant que le SIEL-TE Loire s'engage à mettre à disposition de Roannaise de l'eau les fonds d'étude et d'investissement délégués par l'ADEME pour lui permettre de concrétiser ce projet ;

Considérant qu'au titre de l'opération, le SIEL-TE alloue à Roannaise de l'eau un concours financier de 3 430 € représentant 70% des coûts estimés pour l'étude ;

Considérant que ces montants ont été définis et validés lors de la commission d'attribution des aides qui s'est tenue le 3 avril 2026 ;

Considérant que le montant accordé sera payé en une seule fois.

En conséquence, Monsieur le Président

### **DECIDE**

- d'approuver et signer la convention attributive de subvention dans le cadre du dispositif Prime Chaleur Avenir ;
- de préciser que Roannaise de l'eau s'engage à achever l'étude dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de commission d'attribution.

Roanne, le 8 juillet 2026

Le Président,  
  
Daniel FRECHET

Roanne, le 8 juillet 2026

Le Président



## CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

*Dans le cadre du dispositif Prime Chaleur d'Avenir*

### Dossier N°2026-07

### AIDE AUX ETUDES



#### Entre

Le SIEL-Territoire d'énergie Loire

Ayant son siège social : 4 avenue Albert Raimond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez.

Représenté par Madame THIVANT Marie-Christine, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du bureau n° 2024\_09\_23\_12B en date du 23 septembre 2024.

dénommé ci-après « **SIEL-TE Loire** »,

#### Et

Nom de l'organisme : Roannaise de l'eau

Forme juridique : Syndicat mixte fermé

Adresse du siège social : 63 rue Jean Jaurès – 42300 ROANNE

Numéro SIRET : 200 094 662 00018

Représenté par : FRECHET Daniel, en sa qualité de fonction Président, dûment habilité aux fins des présentes,

désigné ci-après « **le bénéficiaire** ».

## PREAMBULE

La déclinaison territoriale du Fonds Chaleur consiste en la mise en place de contrats de développement territoriaux des énergies thermiques renouvelables et de récupération, grâce auxquels le territoire pourra, dans un souci de qualité, participer à la montée en compétence des opérateurs et préparer la généralisation des solutions renouvelables thermiques. Il est ainsi proposé de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur des entités territoriales qui favoriseront la réalisation de groupes de projets ayant recours aux énergies thermiques renouvelables sur leur territoire, pour leur propre patrimoine et surtout pour le patrimoine d'autres partenaires publics ou privés du territoire concerné. Ce dispositif permettra également de mobiliser des projets de taille modeste pour lesquels l'accompagnement territorial apportera un cadre de travail satisfaisant et les garanties de qualité attendues.

À sa création en 1950, le SIEL-Territoire d'énergie Loire s'est concentré sur l'électrification du territoire, notamment en zone rurale. Aujourd'hui, avec une équipe de 160 agents et un budget d'environ 100 millions d'euros, le Syndicat a démontré sa capacité technique et administrative à déployer des projets dans le cadre des réseaux électriques mais également de la transition énergétique et numérique. En tant qu'acteur majeur de la transition énergétique locale, le SIEL-Territoire d'énergie Loire accompagne au quotidien les collectivités ligériennes à atteindre leurs objectifs climatiques que ce soit grâce à l'optimisation énergétique de leurs bâtiments publics ou la promotion du recours aux énergies renouvelables. En partenariat avec EDEL42 (action thématique de l'ALEC42 à destination des entreprises), le SIEL-Territoire d'énergie Loire a porté avec succès un premier CCR sur le territoire ligérien. Grâce à cette collaboration, plus de 114 projets (études et travaux) de chaleur renouvelable thermique ont été financés.

Afin de ne pas briser la dynamique favorable créée sur le territoire dans l'émergence de projets de chaleur renouvelable, il est décidé de faire perdurer le dispositif en renouvelant le soutien du Fonds Chaleur en s'appuyant notamment sur les réussites et les leçons tirées de ce premier contrat

Le dispositif a vocation à consolider la dynamique de développement de projets de production de chaleur renouvelable déjà amorcée par le premier contrat sur le territoire ligérien. En s'associant, le SIEL-TE et EDEL 42 mettent en commun leur expérience dans l'accompagnement des porteurs de projets respectivement publics et privés. Les résultats obtenus dans la promotion du dispositif Prime Chaleur d'Avenir auprès des acteurs ligériens, avec le soutien notamment des EPCI, ont permis d'identifier les projets du territoire. En effet, dans le cadre du SRADDET et de leurs plans climats respectifs, les EPCI ont joué un rôle crucial en étant à la fois associés aux projets émergents sur leurs territoires et en proposant des opportunités de développement de la production de chaleur dans leur zone géographique

Le périmètre géographique du dispositif Prime Chaleur d'Avenir pour la période 2024-2028, ici présenté, porte sur le département de la Loire hors Saint Étienne Métropole/ Pilat (territoire TEPOS disposant d'ores et déjà d'un CCR). Ce contrat permet de mailler l'intégralité du territoire ligérien et offrir à tous les acteurs l'opportunité de participer à la transition énergétique par le développement des ENR thermiques.

Ce périmètre intègre 330 472 habitants répartis sur 8 EPCI : Roannais Agglomération, Loire Forez Agglomération (LFA), les communautés de communes Charlieu Belmont(CBC), Forez-Est (CCFE), des Vals d'Aix et Isable(CCVAI), du Pays d'Urfé(CCPU), du Pays Entre Loire et Rhône(COPLER) et les 7 communes ligériennes de la communauté de commune des Monts du Lyonnais (CCMDL)

La population couverte est de 330 472 habitants, l'objectif de produire 23 947 MWh à la fin du contrat pour 278 062 habitants représente un ratio de 86 kWh/habitant.

Prime Chaleur d'Avenir a vocation à apporter un accompagnement technique et financier selon les règles applicables du Fonds Chaleur de l'ADEME. Cette aide financière, principalement forfaitaire, repose sur un engagement de la part du bénéficiaire en terme de production d'ENR sur au moins 20 ans. Par ailleurs, un regard particulier sera apporté à la qualité des installations et leur performance notamment au travers d'un suivi de l'exploitation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Par la présente convention, le bénéficiaire, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une étude de faisabilité pour l'installation d'un système de géothermie

Selon la typologie du maître d'ouvrage, le SIEL- TE Loire ou EDEL 42 s'engagent à accompagner techniquement le porteur de projet.

Le SIEL-TE Loire s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire les fonds d'étude et d'investissement délégués par l'ADEME pour lui permettre de concrétiser le projet.

## **Article 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser une étude de faisabilité conformément au cahier des charges fournies par l'ADEME.
- Communiquer sur l'opération en incluant les logos des partenaires sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, etc....) ou réaliser un affichage, grâce à des supports appropriés, dans le respect des conditions formulées à l'article 9 de la présente convention (autocollants, affiches, banderoles, drapeaux, ...).
- Transmettre les résultats de l'étude à l'équipe Prime Chaleur d'Avenir

L'instruction des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage est assurée par le SIEL- TE Loire ou EDEL 42 selon la typologie desdits maîtres d'ouvrage dans le respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des règles arrêtées par la commission d'attribution des aides.

La convention d'attribution de subvention est établie par le SIEL-TE Loire après avis de la commission d'attribution des aides et dans les termes où ils ont été arrêtés par celle-ci.

## **ARTICLE 3 – MONTANT**

Au titre de l'opération, le SIEL-TE Loire alloue au bénéficiaire un concours financier de 3 430 € représentant 70% des coûts estimés pour l'étude.

Ces montants ont été définis et validés lors de la commission d'attribution des aides qui s'est tenue le 3 avril 2026.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant accordé sera payé en une seule fois après le rendu définitif par l'organisme retenu, sur présentation de la facture totale et définitive du justificatif du paiement.

Cette subvention ne pourra pas être utilisée pour un usage autre que ceux prévus par cette convention.

Le bénéficiaire s'engage à achever l'étude dans un délai maximum de **deux ans** à compter de la date de la commission d'attribution des aides mentionnée à l'article 3 de la présente convention, et dans un délai de deux ans suivant cette même date.

**Cette date constitue le point de départ de l'ensemble des délais prévus par la présente convention.**

En cas de difficultés dûment justifiées, ces délais pourront être prolongés, sur demande écrite du bénéficiaire et après accord exprès du SIEL-TE Loire, dans le respect des règles applicables fixées par l'ADEME.

Toute demande de prolongation devra :

- être écrite et motivée, transmise par courrier, 2 mois avant l'expiration de la convention.
- être signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- être adressée à la /au Président(e) du SIEL TE,
- intervenir avant l'expiration des délais initiaux.

Toute prolongation, si elle est acceptée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les deux parties.

**En tout état de cause, la durée totale de mise en œuvre de l'opération, incluant les phases de suivi, de contrôle et de versement de l'aide, devra être compatible avec les échéances de la convention de gestion déléguée n° 24RAD0035 liant le SIEL-TE Loire à l'ADEME, entrée en vigueur le 01/05/2024. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à fournir les éléments listés à l'article 9 de la présente convention de manière suffisamment anticipée, afin que la subvention du SIEL TE puisse lui être versée avant le 30/04/2032.**

Le bénéficiaire déclare que son projet est compatible avec cette échéance.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le SIEL-TE Loire de toute modification substantielle affectant la réalisation de l'étude ou sa situation administrative, juridique ou financière.

#### **ARTICLE 6 – REVERSEMENT**

Dans le cas où :

- L'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention ne serait pas respecté,
- L'exécution de l'opération objet de la présente convention serait partielle,

Le SIEL- TE Loire se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement, par émission d'un titre de recettes, de tout ou partie des sommes qu'il aura reçues au titre de la présente convention.

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

#### **ARTICLE 7 – JUSTIFICATION**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au SIEL- TE Loire / EDEL42 l'ensemble des pièces nécessaires à la justification de l'opération objet de la présente convention :

- Copie des factures relatives à l'opération / récapitulatif de paiement,
- Livrable de l'étude
- Supports de communication du projet.

Après vérification, EDEL42 transmettra les éléments au SIEL-TE Loire pour mise en paiement.

A défaut de production de ces pièces, le SIEL-TE Loire émettra un ordre de remboursement de la totalité des subventions déjà versées considérées comme non justifiées. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 – AUTRES FINANCEMENTS**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements en vigueur et à transmettre au SIEL- TE Loire toute information relative aux autres financements prévus sur l'opération objet de la présente convention, afin d'en valider le cumul éventuel.

#### **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

Dans un souci de transparence et de communication, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur son installation financée et sur les documents de communication :

- Le logo de l'ADEME et du Fonds Chaleur,
- Le logo Prime Chaleur d'avenir,
- Le logo SIEL-TE Loire ou EDEL (selon la typologie du bénéficiaire).

Ces logos devront également être repris au sein de tout support de communication, créé à partir de la date de la signature de la présente convention, se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Un kit communication sera transmis au bénéficiaire contenant les logos à utiliser.

Les bénéficiaires s'engagent également à transmettre et à céder les droits d'utilisation au SIEL- TE Loire d'une ou plusieurs photos de leur installation.

#### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET/OU LITIGE**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lyon sis Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, sera le seul organe compétent pour en juger.

A

A Saint-Priest-en-Jarez

Le

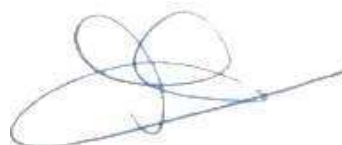
Le

Pour le bénéficiaire

La Présidente

Signé le 03/06/2026

Par THIVANT Marie-Christine  
Présidente





# Annexes



D'AVENIR

Pièces techniques jointes à la demande d'aide : Proposition BE  Devis  Attestation RGE

1 - Présentation du projet			
Nom du projet	Construction nouveau siège social Roannaise de l'Eau		
Nom du maître d'ouvrage (Raison sociale)	Roannaise de l'eau		
Lieu (commune)	RIORGES		
N° de référence du projet	2026-07		
Codis INSEE Commune	42184		
Date de commande de l'étude (signature devis, marché)	mai-26	Date prévisionnelle de commande pour l'étude	
Durée estimée de l'opération	1 mois		
Date de fin de l'étude estimée	juin-26		
Date de dépôt de dossier	janv-26		
Opération dans le secteur concurrentiel ?	non		
Cible bénéficiaire	Bureau, transport commerces		
Type d'étude (faisabilité, AMO, schéma directeur, autre)	Etude de faisabilité		
Type d'EnR	Géothermie sur sonde		
Si concerné : Etude biblio géothermie	Objet de la présente demande		
Etude "surface" géothermie	Objet de la présente demande		
Test de réponse thermique géothermie	Autre préciser		
Adresse du(des) site(s)	147 Rue Antoine Burelier 42153 RIORGES		

**Présentation du porteur de projet et de ses motivations**

Dans le cadre de la construction de son nouveau siège social, la Roannaise de l'Eau souhaite réaliser une étude de faisabilité géothermique pour alimenter le bâtiment.

**Descriptif sommaire du projet (incluant le périmètre de l'installation)**

L'étude concerne les besoins de chauffage et de froid. Nous étudierons plusieurs scénarios de dimensionnement selon la capacité de la ressource, les puissances nécessaires et la pertinence technico-économique.

**Démarche EnRChoix**

1 - REDUIRE	Efficacité énergétique : Diminuer les consommations à service
<b>Sobriété énergétique : Limiter les consommations en changeant les comportements</b>  Actions spécifiques de sobriété été mises en œuvre ?	Actions spécifiques de MDE mises en œuvre sur RECS ? <span style="float: right;">Nouvelle construction incluant tous ces paramètres</span>  Actions spécifiques de MDE mises en œuvre sur le process ? <span style="float: right;">Nouvelle construction incluant tous ces paramètres</span>  Actions spécifiques de MDE mises en œuvre sur le chauffage ? <span style="float: right;">Nouvelle construction incluant tous ces paramètres</span>

**2 - MUTUALISER les besoins de production et de distribution de chaleur**

Se raccorder à un réseau de chaleur existant <https://france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr/carto>

Si non : Créer un nouveau réseau de chaleur <https://energies-renouvelables.fr/developpement-des-reseaux-de-chaleur-et-de-froid>

Le raccordement avec un éventuel réseau existant afin de mutualiser les outils de production existants a-t-il été étudié ?	non
Expliquer :	
La mutualisation de la chaufferie biomasse pour alimenter les besoins de bâtiments voisins au présent projet a-t-elle été étudiée ?	non
Expliquer :	

3 - OPTIMISER ET PRIORISER	les recours aux énergies de récupération et renouvelables
Peut-on valoriser de la chaleur fatale pour ce projet ?	non
Peut-on utiliser du solaire thermique sur ce projet ?	non
Peut-on utiliser de la géothermie sur ce projet ?	oui
Bureau d'études retenu	NGR Conseils
Conformité proposition BE avec carrier des charges ADEME ?	oui
Bureau d'étude RGE ?	oui
HT ou TTC	HT
Montant de l'étude (HT ou TTC en fonction)	4 900 €
Aide ADEME	3 430 €
Taux d'aide ADEME	70%

Remarques complémentaires du répondant(s) aux alertes

7 - Plan de financement			
Origine	Montant (€HT)	Pourcentage	
Autofinancement	1 470.0 €	#DIV/0!	
Subventions publiques	3 430.0 €	#DIV/0!	
Contrat ADEME	3 430.0 €	#DIV/0!	
Région		#DIV/0!	
Conseil départemental		#DIV/0!	
Fonds de concours	0.0 €	#DIV/0!	
FEDER	0.0 €	#DIV/0!	
[autre à préciser]	0.0 €	#DIV/0!	
<b>TOTAL étude</b>	<b>4 900.0 €</b>		

**Cumul d'aides publiques max autorisé :**  
3 920.00 €

**Plafond** OK